

Décision n°2015- 39/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°50-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la Magistrature

Le Conseil constitutionnel

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions de Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2015 – 077/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 09 septembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des lois organiques n° 049-2015/CNT et n° 50-2015/CNT du 25 août 2015 portant respectivement organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature et Statut de la Magistrature ;

Vu le compte rendu analytique de la séance plénière du 25 août 2015 du Conseil National de la Transition ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, les lois organiques et les règlements des chambres du Parlement, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015 – 077/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 09 septembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n°50-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la Magistrature ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ; qu'au regard de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la Transition, le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; que son président est donc habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; que par conséquent, la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution, les lois organiques sont adoptées à la majorité absolue ; que la loi organique n° 50-2015/CNT du 25 août 2015 a été adoptée par le Conseil National de la Transition à l'unanimité des soixante-quinze votants sur quatre-vingt-dix députés ; que la majorité absolue requise a été atteinte ;

Considérant que la loi organique n° 50-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la Magistrature est structurée en quatorze chapitres et comporte cent soixante-deux articles ;

Considérant que les quatorze chapitres traitent successivement des dispositions générales, de l'indépendance du magistrat, de l'accès à la profession, de la hiérarchie, de la notation et de l'avancement, des positions, des droits, des privilèges et des devoirs, de la formation professionnelle, des intérim et des suppléancés, de la discipline, des récompenses, de la cessation des fonctions, de l'honorariat et des dispositions transitoires et finales ;

Considérant que l'examen de la loi organique n° 50-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la Magistrature n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la loi organique n° 50-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la Magistrature est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la promulgation et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 septembre 2015 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres

Monsieur Bouraïma Cisse

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.